



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détachement

Question écrite n° 17036

Texte de la question

M. Roger Boullonnois appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur l'absence de dispositions réglementaires relatives au détachement de fonctionnaires dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. En effet, le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ne prévoit pas de dispositions relatives au détachement. Les commissions administratives paritaires de catégorie C placées auprès des centres de gestion de la fonction publique territoriale sont donc amenées à émettre un avis défavorable sur ce type de propositions. Par conséquent, il souhaite connaître son sentiment à ce sujet.

Texte de la réponse

Les agents spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale qui n'a pas d'équivalent direct dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière. En effet, il résulte des règles de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales que ce type de fonctions est assuré par des personnels relevant des communes ou de leurs établissements publics. Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice (art. R. 412-127 du code des communes). Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. La mobilité vers ce cadre d'emplois ne peut donc jouer qu'au sein de la fonction publique territoriale. Elle intervient alors par voie de mutation.

Données clés

Auteur : [M. Roger Boullonnois](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17036

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3101

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5212